



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE

**portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de constitution de réserves
foncières sur l'espace dunaire de l'Estuaire de l'Orne sur la commune de
MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE (14 409)**

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.1, L.110-1, L.122-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-1 à L.322-14, R.123-5 et R.322-1 à R.322-42,

Vu le code des relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration et l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs, ainsi que les articles R.134-18 à R.134-32 ;

Vu le code général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.142-1, L.300-1 à L.300-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados à compter du 1er avril 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de constitution de réserves foncières par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) sur l'estuaire de l'Orne en vue de sauvegarder l'espace dunaire sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2022, assorti de deux (2) réserves et trois (3) recommandations au titre de la déclaration d'utilité publique,

Vu le mémoire en réponse fourni par le délégué de Rivages du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 16 juin 2022.

Vu la demande du directeur général de l'EPFN du 06 juillet 2021, reçue en date du 16 juillet 2021 en vue de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières sur l'espace dunaire de l'Estuaire de l'Orne sur la commune de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE,

CONSIDERANT que le coût de l'opération, d'environ 3,8 millions d'euros, est important mais totalement justifié par les enjeux du projet, avec un bilan coûts/avantages favorable à l'opération qui participe à la préservation des sites patrimoniaux sous pression en cohérence avec la directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Seine (DTA), les documents d'urbanisme (SCoT Nord Pays d'Auge et PLU) en vigueur identifiant notamment les espaces naturels majeurs de l'estuaire de l'Orne à protéger dont l'espace dunaire de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE, le PLU de la commune approuvé le 17 décembre 2015 et identifiant dans son règlement graphique l'espace dunaire en zone naturelle et le boisement en Espace Boisé Classé (EBC) ;

CONSIDERANT que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, apporte, dans son mémoire en réponse, des propositions permettant de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur et, donne des garanties quant à la prise en compte des recommandations retenues par le commissaire enquêteur dans ces conclusions et avis,

CONSIDERANT que l'opération poursuivie par le l'EPFN et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres s'inscrit dans l'objectif d'achever la maîtrise foncière dans l'espace dunaire de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE afin de pouvoir résorber les espaces artificialisés et les nuisances qui en découlent, protéger cet espace remarquable et définir une gestion adaptée et pérenne.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Déclaration d'utilité publique (DUP)

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'acquisition de parcelles de l'espace dunaire de MERVILLE - FRANCEVILLE PLAGE en vue de sa conservation définitive, sa préservation et sa gestion, est déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, tel qu'il est défini dans le dossier qui a été soumis à l'enquête publique et conformément au périmètre annexé à la présente décision.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

La présente décision tient lieu de déclaration de projet aux termes de l'article L.122-1 al.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Durée de validité de la DUP

ARTICLE 2 : Les acquisitions de parcelles foncières et d'immeubles devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai est prorogeable une fois conformément à l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP).

Caractère et conséquences de la DUP

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, l'EPFN, représentant le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la DUP, de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande. Toute fois, cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

Mesures de publicité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- sur le site des services de l'état dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :
[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.](#)

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE, en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la Mer aux frais de l'EPFN, représentant le maître d'ouvrage.

Voies de recours

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un

délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

Mesures exécutoires

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur de l'EPFN et le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés.

Fait à Caen le

22 ~~JUL~~ 2022

Le Préfet


Thierry MOSIMANN